

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GÉNÉRALE
E/CN.4/1375
11 février 1980
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-sixième session
Point 18 de l'ordre du jour

PROJET DE DÉCLARATION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
D'INTOLÉRANCE ET DE DISCRIMINATION FONDÉES SUR LA RELIGION
OU LA CONVICTION

Extraits du Rapport final de la Réunion d'experts sur la place des droits de l'homme dans les traditions culturelles et religieuses organisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Bangkok, du 3 au 7 décembre 1979, communiqués par l'UNESCO en application de la résolution 20 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme

IV. Débat sur le point 5 de l'ordre du jour : Examen du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

...

118. Très peu de temps pouvant être consacré à l'examen de ce point, il a été décidé que les interventions porteraient essentiellement sur les aspects de l'intolérance religieuse que l'UNESCO avait été invitée à étudier par la résolution 20 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, sur les deux caractéristiques les plus fréquentes de cette intolérance, à savoir l'intolérance entre adeptes de différentes croyances et l'intolérance entre fidèles et croyants de différentes religions et non-croyants.

119. Exposant leur point de vue en tant qu'experts et scientifiques indépendants, un certain nombre d'orateurs se sont déclarés préoccupés par le texte du paragraphe 4 de l'article premier du projet de déclaration, approuvé par la Commission des droits de l'homme à sa dernière session, notamment par ce qui a trait aux restrictions à la liberté de religion prévues sous le prétexte d'assurer la protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

120. A ce propos, un des experts a rappelé l'Article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles la loi peut apporter des restrictions à la liberté de religion, aurait - selon lui - pu être mieux rédigé.

121. Un orateur a fait valoir, d'autre part, que l'objection de conscience, en tant qu'argument invoqué pour ne pas accomplir le service militaire - dont il est question dans la Déclaration de Santa-Clara - ne saurait constituer une forme d'intolérance religieuse au sens le plus strict de ces termes.

122. Un autre participant a souligné que deux questions, à son avis d'une extrême importance, devraient figurer dans tout texte relatif à l'intolérance religieuse, à savoir d'une part, la condamnation de l'incitation à la haine et au mépris fondés sur la religion et, d'autre part, le droit d'utiliser les textes sacrés d'une religion comme moyen d'enseignement.

123. A propos de la première question, un orateur a rappelé que l'expression "incitation à la haine et au mépris" avait déjà été utilisée dans d'autres instruments internationaux.

124. Il a aussi souligné que le langage utilisé dans les textes internationaux sur les droits de l'homme trouvait son origine dans des sources culturelles et religieuses spécifiques, mais qu'il ne représentait pas la pluralité culturelle indispensable dans cette catégorie d'instruments.

125. Parmi les phénomènes qui sont à la base de toute intolérance religieuse, il a cité :

- l'existence d'une symbiose entre une religion et une société donnée;
- la façon dont se pratique le prosélytisme religieux et, notamment, les moyens utilisés à cet effet;
- le statut privilégié qui peut être accordé à une église dans tel ou tel pays.

126. Enfin, cet orateur a proposé que l'Unesco retienne l'étude de l'intolérance et des libertés religieuses ainsi que celle du rôle des traditions culturelles et religieuses à la fois comme moyens d'action en faveur des droits de l'homme et comme principaux thèmes de réflexion, et, qu'en outre, elle entreprenne des recherches sur la liberté d'expression considérée dans la perspective des conséquences politiques, économiques et sociales des convictions religieuses.

127. Dans leurs interventions, de nombreux orateurs ont exprimé le voeu que la Commission des droits de l'homme en vienne rapidement à adopter le projet de déclaration considéré, et ont formulé de nombreuses suggestions et propositions touchant les activités futures. Elles sont exposées ci-après.

V. Suggestions et propositions

128. Pendant les débats sur différents points de l'ordre du jour, un certain nombre de thèmes de recherche ont été suggérés ou proposés par les participants. Le groupe a recommandé de regrouper toutes ces suggestions et propositions dans le rapport final et d'inviter l'Unesco à les examiner quant au fond, en tenant compte de ses domaines de compétence propres. Des participants ont fait observer qu'ils se féliciteraient de toute suite que l'Unesco pourrait donner à ces propositions et suggestions.

a. Etudes proposées

129. En vue de mieux cerner le rôle que les traditions religieuses et culturelles peuvent jouer dans la promotion des droits de l'homme, le groupe a recommandé que les études indiquées ci-après soient entreprises comme prolongement de la réunion de Bangkok.

130. Ces études devraient porter non seulement sur les religions solidement organisées mais aussi sur d'autres traditions et communautés religieuses telles que l'animisme en Afrique et les nouvelles églises indépendantes des pays en développement.

- i) Inventaire des interventions sociopolitiques des églises durant les trente dernières années ainsi que des formes de leur action en faveur des droits de l'homme (par exemple les dimanches de la paix, etc.);
- ii) Enquête sur l'observation (ou la non-observation) du principe de la liberté religieuse dans les différents pays (lois et pratiques);
- iii) Enquête sur l'application des droits de l'homme dans le fonctionnement intérieur de l'église;
- iv) Recherche sur les droits nouveaux (ou les droits des plus faibles) : droits des travailleurs migrants, régimes pénitentiaires, droit à la culture, etc. On pourra en particulier tirer parti de l'expérience acquise par les institutions sociales et diaconales des églises;
- v) Etude des positions des religions et des églises ainsi que des différentes déclarations touchant les droits de l'homme. Si ces positions sont négatives, enquête sur les raisons de cette non-acceptation. Celle-ci pourrait s'expliquer simplement par des langages culturels différents.
- vi) Etude de l'incidence des activités missionnaires sur le respect des droits de l'homme dans les pays d'accueil, notamment les pays en développement.

b. Action en faveur de la conscientisation et de l'éducation

131. Afin de promouvoir les droits de l'homme, les participants à la présente réunion recommandent l'adoption des mesures suivantes :

- i) L'UNESCO devrait inviter instamment :
 - tous les pays à accepter la Déclaration universelle des droits de l'homme en tant que premier principe moral obligatoire pour tous les être humains, quelles que soient leurs convictions religieuses;
 - toutes les grandes religions du monde à tout mettre en oeuvre pour rendre leurs propres adeptes attentifs à l'application des droits de l'homme au sein de leur église ou de leur secte;
- ii) L'UNESCO devrait intensifier l'enseignement des droits de l'homme. Plus particulièrement :

- Le concept de droits de l'homme devrait figurer au programme d'enseignement dès l'école primaire, afin que dès le début de leur formation intellectuelle les enfants puissent disposer de normes sociales universelles qui leur permettent de vivre en tant que citoyens du monde responsables.
 - Les professeurs d'instruction religieuse, voire les autres enseignants, devraient recevoir une formation précise en matière de droits de l'homme.
 - Les enfants, qu'ils reçoivent ou non une instruction religieuse, devraient recevoir un enseignement spécifique en matière de droits de l'homme.
 - Les religions devraient s'efforcer de faire connaître les droits de l'homme dans leur totalité, en en parlant, en diffusant les textes y relatifs et en célébrant tous les ans le 10 décembre la Journée des droits de l'homme.
 - Le concept essentiel de droits de l'homme devrait être introduit dans l'enseignement religieux.
- iii) L'UNESCO devrait instituer un prix de l'UNESCO destiné à récompenser la meilleure oeuvre dans le domaine de la religion et des droits de l'homme.
- c. Création d'instituts pour l'enseignement des droits de l'homme et la recherche en matière de droits de l'homme

132. La présente réunion recommande que soient créés des instituts de caractère suivant :

- i) Un institut international de recherche dans le domaines des droits de l'homme et de la religion, consacré à l'élaboration d'études et de recherches comparatives sur la place que les droits de l'homme occupent dans la religion et le rôle que les religions jouent dans la promotion de ces droits.
 - ii) Des instituts régionaux des droits de l'homme appelés à développer la recherche et l'enseignement dans le domaine des droits de l'homme, notamment au niveau universitaire.
- d. Appel aux organisations religieuses

133. i) La présente réunion de l'UNESCO fait appel à tous les chefs religieux et à toutes les communautés religieuses du monde pour qu'ils utilisent leurs ressources - grâce notamment à leurs moyens de communication et d'éducation - en faveur du désarmement et du développement des pays pauvres.
- ii) La présente réunion fait appel à tous les croyants du monde pour qu'ils prient ensemble en faveur du rétablissement et de l'instauration des droits de l'homme conformément à leurs propres traditions religieuses, les 3 janvier et 23 mars, dates de l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et le 10 décembre, date de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

e. Appel aux organisations non gouvernementales

134. La réunion invite les organisations internationales non gouvernementales intéressées - dont il conviendrait de solliciter l'assistance plus souvent - à accroître l'aide qu'elles dispensent en faveur de la réalisation des idéaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment dans le domaine de la liberté religieuse et de la liberté d'opinion, conformément à l'Article 29.